



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 20 DÉCEMBRE 2021

Présent(e)s :

Claude EERDEKENS, Bourgmestre
Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD, Elisabeth MALISOUX, Echevins
Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Etienne SERMON, Rose SIMON-CASTELLAN, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Florence HALLEUX, Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Cassandra LUONGO, Jawad TAFRATA, Kévin GOOSSENS, Caroline LOMBA, Christine BODART, Marie-Luce SERESSIA, Natacha François, Gwendoline WILLIQUET, Damien-LOUIS, Hugues DOUMONT, Nathalie ELSÉN, Eddy SARTORI, Conseillers communaux
Ronald GOSSIAUX, Directeur général

Présidence pour ce point : Philippe RASQUIN

OBJET : 12.2. Ordonnance de police interdisant la consommation d'alcool sur le domaine public - Extension ANDENELLE

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L 1122-20, L1122-26 § 1er, L 1122-30 § 1er, L 1122-32, L 1133-1 et L1133-2 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, spécialement ses articles 119, 119bis, 133, alinéa 2 et 135, § 2, 1), 2), 3), 5), 7);

Vu l'ordonnance interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique, adoptée le 30 mai 2018 par le Conseil Communal ;

Vu le rapport administratif de la Zone de Police des Arches, concernant les troubles à la tranquillité publique constaté aux abords de la rue des Moulins à ANDENELLE et proposant d'étendre l'interdiction de consommation d'alcool aux voiries suivantes : rue du Chalet, rue Cuvelier, rue Pré des Dames, rue du Ruisseau et rue des Moulins ;

Considérant qu'il convient d'actualiser l'ordonnance de police administrative et y inclure la voirie nouvelle ;

SUR LA PROPOSITION DU COLLEGE COMMUNAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} :

Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique :

- à ANDENNE et à SEILLES, sur l'axe de la gare jusqu'au Perron, en ce compris rue de la Station, rue du Pont, rue du Commerce, place des Tilleuls, rue Brun, rue Léon Simon et place du Perron;
- à ANDENNE, sur la place Tombu, rue du Chalet, rue Cuvelier, rue Pré des Dames, rue du Ruisseau, rue des Moulins et sur la place du Chapitre;
- à ANDENNE, avenue Reine Elisabeth en ce compris le parc sis aux abords du by pass (voirie parallèle à l'avenue Reine Elisabeth menant à la rue de la Faiënce) et avenue Roi Albert ;
- à LANDENNE, sur la place Félix Moinnil;
- sur la Grand-Place de SCLAYN;
- à SEILLES, sur la place Wauters, dans la rue du Bois Portal, sur la place Jean Tousseul et dans la rue François Jassogne, ainsi qu'aux abords des immeubles à

- appartements de la cité d'Atrive;
- dans le Parc Dieudonné à ANDENNE;
 - dans la galerie Sainte-Begge à ANDENNE;
 - rue Jean Tousseul et rue du Château d'Eau à LANDENNE;
 - à THON, la rue de Gramptinne et la placette (rue du Samson) sise à hauteur du ponceau sur le Samson ;
 - sur les chemins de halage sur le territoire de l'entité;
 - à ANDENNE, sur le site du parking public de la rue Frère-Orban, en ce compris les abords de la Bibliothèque publique locale et l'aire de jeux;
 - sur les aires de jeux de l'entité et aux abords de celles-ci;
 - aux abords des installations sportives de l'entité, en ce compris ceux des complexes sportifs d'ANDENNE, de SEILLES et de VEZIN, de même que sur et aux abords des installations communales multisports de l'entité;
 - aux abords de la Maison des Jeunes « Le Hangar » sise rue Provost, n°3 ;
 - à ANDENNE, Promenade des Ours, Esplanade des Ours et rue Robert Mordant.

Les distributeurs automatiques de boissons alcoolisées sont interdits dans les lieux publics visés à l'alinéa premier.

Article 2 :

Le Bourgmestre peut accorder des dérogations à cette interdiction, liées à des situations objectives et impersonnelles.

Il peut assortir cette dérogation de toute condition qu'il jugera bon de poser en fonction des circonstances.

Ces dérogations seront notamment d'application :

- pour les obtentions des débits de boissons régulièrement et préalablement autorisés sur la voie publique;
- à l'occasion d'événements festifs particuliers.

Article 3 :

Le Bourgmestre peut prendre toute mesure de police administrative en vue de faire respecter les interdictions formulées aux articles 1er et 2 de la présente ordonnance.

Article 4 :

Les infractions à la présente ordonnance seront punies d'une amende administrative de 1 à 350 euros.

L'amende administrative est infligée par le fonctionnaire désigné par le Conseil communal.

La sanction prononcée est notifiée à l'auteur de l'infraction par pli recommandé.

Les mineurs ayant atteint l'âge de 14 ans accomplis au moment des faits peuvent faire l'objet d'une amende administrative, dont le maximum est fixé à 175 euros.

Article 5 :

La présente ordonnance sera publiée par voie d'affiche.

La date et le fait de cette publication seront constatées par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances de l'autorité communale.

La présente ordonnance deviendra obligatoire le jour de sa publication par voie d'affichage.

L'affiche mentionnera sa date d'adoption et son objet; elle indiquera que le texte complet de l'ordonnance pourra être consulté par le public au secrétariat communal et précisera les jours et heures de consultation.

Article 8 :

Est abrogée, à partir du moment où entrera en vigueur la présente ordonnance, celle relative au même objet adoptée le 30 mai 2018 par le Conseil communal.

Article 7 :

Une expédition de la présente ordonnance sera adressée:

- pour mention en être faite dans les registres tenus à cet effet aux greffes des Tribunaux de 1ère Instance et de Police de NAMUR;
- au Collège Provincial, aux fins de publication dans le Bulletin provincial;
- à Madame Delphine WATTIEZ, Fonctionnaire sanctionnatrice ;
- pour disposition, au Chef de Corps de la Police locale ;
- à Madame Valérie DUCHESNE, Directrice financière;
- à Madame Marie JAMART, Responsable du Service des Relations publiques, pour information via le Bulletin communal ;
- à Madame Floriane LOUIS, Responsable du Service des Festivités et du Tourisme.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Président,

(s) Ronald GOSSIAUX

(s) Philippe RASQUIN

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,


Ronald GOSSIAUX


Claude EERDEKENS

